



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04

Date : 25 octobre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision portant désignation d'un juge unique au sein de la Chambre préliminaire I

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique au sein de la Chambre préliminaire¹, rendue le 26 juillet 2010, par laquelle la Chambre a désigné la juge Sanji Mmasenono Monageng, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut de Rome (« le Statut »), pour la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») et dans toute affaire en découlant,

VU les articles 39-2-b-iii et 57-2-b du Statut, la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 47 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au Statut et au Règlement,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 57-2-a, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 7-1 du Règlement et de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique est fondée sur des critères objectifs retenus par la Chambre préliminaire, notamment les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre, la répartition de la charge de travail de la chambre, ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires,

¹ ICC-01/04-569-tFRA.

ATTENDU qu'au vu des critères susmentionnés et afin de veiller notamment à ce que la procédure soit menée de manière efficace et sans interruption en cas d'indisponibilité du juge unique, il y a lieu de désigner le juge Cuno Tarfusser comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la procédure relative à la situation en RDC ainsi que dans toute affaire en découlant, en cas d'indisponibilité de la juge unique Sanji Mmasenono Monageng,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- i) décide de désigner le juge Cuno Tarfusser comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, pour la situation en RDC et dans toute affaire en découlant, en cas d'indisponibilité de la juge unique Sanji Mmasenono Monageng,
- ii) ordonne au Greffier d'enregistrer la présente décision dans le dossier de la situation en RDC et dans celui de toute affaire en découlant.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le lundi 25 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)